

# L'architecte et la mondialisation

Autor(en): **Schmutz, Pierre-H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **68 (1996)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-129485>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'ARCHITECTE ET LA MONDIALISATION

L'accord sur le commerce des marchandises, GATT (General Agreement on Toll and Trade), est en vigueur depuis le 1er janvier 1996. En ce qui concerne l'accord sur les services, GATS (General Agreement on Trade of Services), aucun délai n'a été fixé. La mondialisation des marchés de services, introduit au niveau de l'Uruguay Round seulement, impose aux 120 pays cosignataires l'élaboration de règles définissant les droits et devoirs des concurrents dans le cadre d'appels d'offres publics.

Ce projet est essentiel, d'une part pour conserver la vocation de généraliste de l'architecte, d'autre part pour répondre à ceux qui visent l'éclatement de nos prestations et l'appropriation de nouvelles parts de marchés.

Sous l'égide de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), chaque profession de services est à tour de rôle analysée et pour chacune des standards de pratique sont en cours d'élaboration. C'est par la profession d'expert-comptable que les négociations ont débuté cet été à Genève. Les règles pour l'exercice de la profession d'architecte, elles, devraient être acceptées d'ici à fin 1997. La difficulté est de faire valoir la différence fondamentale qu'il existe entre la fabrication d'un produit et une prestation de service et donc d'éviter le raccourci qui consisterait à appliquer les règles du GATT au GATS.

L'UIA (Union Internationale des Architectes) est le seul interlocuteur non-gouvernemental de cette profession auprès de l'OMC et elle joue donc à ce titre, un rôle prépondérant dans cette négociation.

C'est pourquoi l'UIA a constitué en 1994 un groupe de travail chargé de rédiger un standard d'exercice de la profession d'architecte. Ce document, accepté au Congrès mondial de l'UIA à Barcelone en juillet 1996, servira de base de travail et de négociation dans la mise en application des accords GATS. Les architectes américains, qui sont le principal moteur de ce groupe, aimeraient voir finalisé ce document fin 1996 déjà.

La volonté de réglementer se résume souvent à l'adaptation des exigences au niveau le plus faible en présence.

Ceci s'explique essentiellement par le fait qu'une adaptation des exigences à la hausse rencontrerait une vive opposition des pays dont la pratique ne correspondrait pas et qui devraient donc investir des moyens politiques et économiques importants pour s'y adapter. On peut également supposer qu'il puisse y avoir dans ces pays une levée de boucliers de certains lobbies qui auraient déjà, grâce à une pratique peu restrictive, gagné des parts de marchés sur les prestations de services.

## CONSIDÉRATIONS

Il s'agit donc de trouver des solutions respectant les spécificités culturelles et les pratiques de chacun des pays ou des régions et non de définir une mission réduite à un minimum de prestations exigibles.

L'architecture est l'art d'organiser et de qualifier l'espace de l'existence de l'homme. Elle est à la fois un art, une

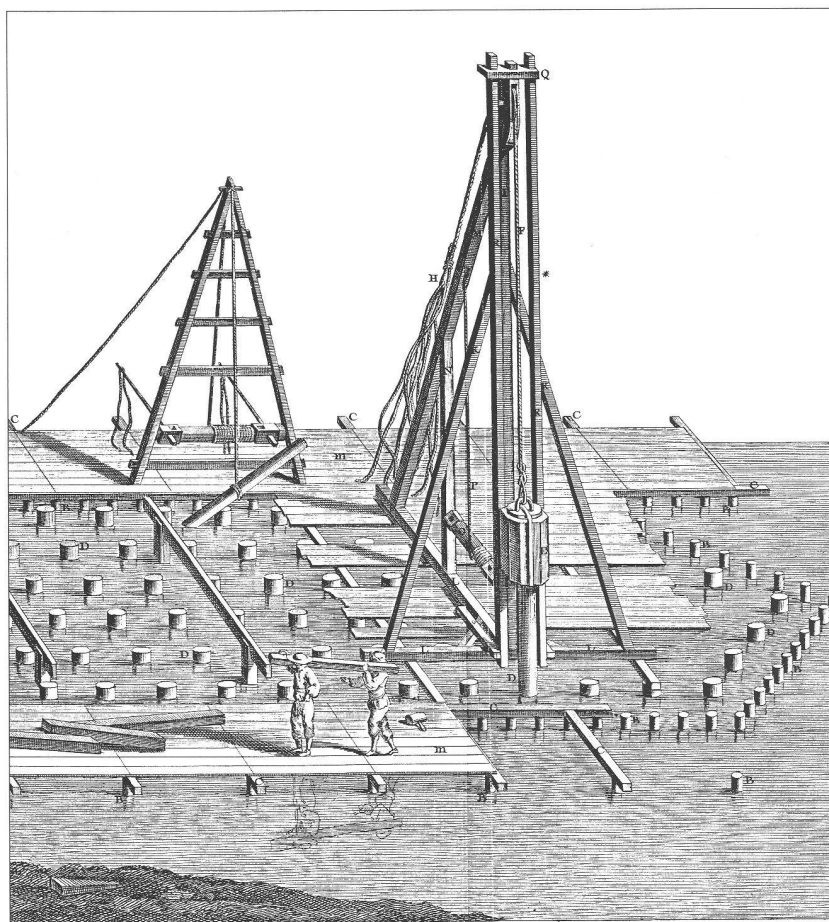
science et une technique, ce qui implique la faculté de création, le savoir et le savoir-faire.

En conséquence, doit être défendu, la responsabilité de l'architecte non seulement vis-à-vis de son mandant, mais bien évidemment aussi vis-à-vis de la collectivité. L'architecte est l'auteur du projet, développe l'étude et dirige la réalisation de l'ouvrage. Ceci doit être la base de tout standard d'exercice.

Comme la plupart des titulaires des « professions libérales », l'architecte est un prestataire de services intellectuels qui ne peut se satisfaire d'une position ambiguë, tantôt d'agent économique, tantôt de dépositaire d'une mission d'intérêt public; il se doit de trouver un ancrage plus profond dans le tissu économique et culturel de la société.

Le rôle de l'architecte est celui d'un

*(Suite page 19)*



(Suite de la page 17)

médiateur actif entre, d'une part la production et la « consommation » de biens immobiliers et les intérêts légitimes du marché, d'autre part ceux qui s'attachent au patrimoine de la communauté et à la qualité de vie.

La position stratégique qu'occupe l'architecte en amont du processus de construction lui confère un rôle, non seulement d'observateur privilégié des mouvements économiques, mais aussi de stimulateur capable d'orienter la demande en fonction des besoins variés de la société, parmi lesquels celui d'une meilleure approche écologique n'est pas le moindre.

Pour être en mesure de jouer pleinement ce rôle difficile, il a besoin de pouvoir se référer à des règles de jeu correctes et durables qui garantissent son indépendance et son intégrité et qui, en complément de sa compétence, lui assurent ainsi la crédibilité indispensable.

La notion de libre-concurrence provoque une certaine pression sur les activités. Dans bon nombre de pays, l'exercice de la profession d'architecte est réglementé par la reconnaissance du titre d'architecte et l'enregistrement des titulaires. Les situations varient d'un pays à l'autre. Le débat reste ouvert sur la manière et l'importance des réglementations. Quoiqu'il en soit, l'intérêt public de l'architecture est reconnu de manière constante et la plupart des règles d'éthique concordent avec les intérêts des maîtres-d'ouvrage, qu'ils soient individu ou collectivité.

Des règlements relatifs aux prestations de services, y compris architecturales, pour les mandats publics sont importants (la loi fédérale sur les marchés publics et son ordonnance d'application, par exemple). Le concours d'architecture (d'idée ou de projet), dont il est fait mention mais sans caractère obligatoire, est la plus forte contribution économique et culturelle qu'une profession fournisse à la société. Ce procédé, éprouvé depuis plus d'un siècle dans le monde entier, est unanimement reconnu comme créant une saine concurrence entre les bureaux d'architecture et favorisant le développement d'une « culture de commande » nécessaire à une harmonisation des procédures et à une véritable ouverture à la qualité.

Le concours d'architecture freine en particulier l'abus des procédures d'appels d'offres uniquement basées sur des critères économiques et abou-

tissant à des relations contractuelles d'entreprises, avec des effets négatifs tant sur le plan de la qualité architecturale que de l'économie. C'est pourquoi certains pays comme la France et l'Allemagne ont pris des mesures pour éviter ce type de procédures au niveau conceptuel.

On doit constater que les exigences accrues du Maître d'Ouvrage, autant au niveau du projet que de la maîtrise des coûts et des délais, quelle que soit l'ampleur de la commande, ont obligé les architectes indépendants à accroître leur capacité technologique, notamment avec la conception par ordinateur.

### CONCLUSIONS

La mondialisation de l'économie n'est certainement pas seulement le fait d'une libéralisation d'esprit, empreinte de tolérance et motivée par la perspective du bonheur de l'humanité. Il faut clairement y voir le jeu des grandes puissances à la conquête de nouvelles parts de marchés. Alors que l'ouverture des frontières offre des perspectives d'échanges culturels et d'informations, les lobbies et les puissances montent au front, non pour jouer le merveilleux jeu du concours ou de la concurrence, mais bien pour imposer leur pratique, justifiée par la logique du profit. Ainsi, ce n'est pas par hasard que l'on voit se former dans tous les domaines d'acti-

vités d'énormes regroupements, qui de fait dicent leur loi grâce au monopole ou à leur puissance économique, ce qui est, dans une période de déréglementation totale, le meilleur moyen de conquérir de nouveaux marchés. La suppression des entraves à la concurrence, présentée comme solution à tous nos maux, conduit à un nouvel état totalitaire, économique et mondial.

L'éclatement des prestations, le nivellement des exigences sont pour certains les moyens de réduire, à leur profit, la mission de l'architecte. Cette menace plane de toute évidence sur l'avenir de notre profession. Pourtant, croire que ce processus est inéluctable est déjà accepter la pensée unique, oublier qu'au centre de toute décision politique ou économique, il y a l'homme et que l'homme n'est pas un produit.

Par la formation, la registration et les règles de l'exercice, c'est l'ensemble de la mission de l'architecte qui doit être défendue afin de conserver son sens, la Maîtrise d'œuvre.

*Pierre-H. Schmutz,  
architecte FSAI/SIA*

L'auteur est chef de délégation de la CSA (Conférence suisse des architectes FAS/FSAI/SIA) au CAE (Conseil des Architectes d'Europe).

*Ci-dessous une esquisse du GATS vue par P.-H. Schmutz*

